

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE PARIGNÉ LE PÔLIN - SÉANCE du Mardi 12 décembre 2023**

Le douze décembre deux mil vingt-trois, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Joël LEPROUX, Maire de Parigné Le Pôlin.

Étaient présents : Mesdames & Messieurs Wilfried GEORGET, Éric NAVEAU, Renée BONS, Olivier MENANT, Estelle CHEVALLIER, Vincent HUYNEN, Florent LECORNUÉ, Florence CHEVALIER.

Procurations : Michel MARIE à Renée BONS  
Annie LAFORÉT à Éric NAVEAU

Absent : Stéphane JAMEUX

Date de convocation : 08 décembre 2023

Date d'affichage : 8 décembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 12

Membres qui ont pris part à la délibération : 11

M. Florent LECORNUÉ a été nommé secrétaire de séance.

La secrétaire de mairie assiste à la séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 23**

<b>APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé, à quelle étape il se situe et présente le dossier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019 sur le débat sur le PADD,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés,

Vu l'arrêté municipal du 28 mars 2023 soumettant le plan local d'urbanisme à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques justifient des ajustements au plan local d'urbanisme et les réponses données aux personnes ayant soumis des remarques et / ou suggestions,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme après avoir apporté les ajustements de Madame la commissaire-enquêteur, les personnes publiques associées.

Monsieur le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme :

- A la date de réception de la délibération et des dossiers en Sous-Préfecture,
- Et lorsque le PLU sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

#### Échanges :

Florence CHEVALIER demande si certains habitants ont réagi suite aux réponses qui leur ont été apportées. Monsieur le Maire précise qu'il a reçu 3 personnes en rendez-vous pour préciser ses réponses.

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour*

\*\*\*\*\*

#### Délibération n° 24

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE POUR MODIFICATION Á LA DEMANDE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>
--

Monsieur le Maire présente le tableau des emplois permanents au 1er janvier 2023.

Postes de travail, fonctions	Grades	Postes	T. T. Annuel	T plein ou %	Nbre d'heures effectuées	Etp (équivalent temps plein)
Chef de cuisine, cantine : gestion achats, cuisine, Locations SP + gestion achats produits d'entretien	<b>Adjoint technique</b>	1	1607	100 %	<b>1607</b>	<b>1</b>
Aide cuisine et animatrice scolaire	<b>Adjoint technique</b>	0,65	1607	65 %	<b>1045</b>	<b>0,65</b>
Service technique espaces verts, bâtiments, voirie, polyvalent, matériels roulants, achats pour fonctionnement du service	<b>Agent de maîtrise</b>	1	1607	100 %	<b>1607</b>	<b>1</b>
Service technique espaces verts, bâtiments, voirie, polyvalent	<b>Adjoint technique</b>	1	1607	100 %	<b>1607</b>	<b>1</b>
Secrétariat administratif, finances, régie, CNAS, gestion des carrières et formations	<b>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	0,80	1607	80 %	<b>1286</b>	<b>0,80</b>
Secrétariat administratif, accueil du public.	<b>Adjoint administratif</b>	0,50	1607	50 %	<b>803,50</b>	<b>0,50</b>
École MS maternelle, ménage école, cantine au service	<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	1607	100 %	<b>1607</b>	<b>1</b>
École, maternelle PS, ménage école	<b>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</b>	0,90	1607	90 %	<b>1446</b>	<b>0,90</b>

Animation et périscolaire, direction et gestion périscolaire	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1607	80 %	1286	0,80
Animation, périscolaire, cantine, salle polyvalente	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0,9	1607	90 %	1446	0,90
<b>Au 1er janvier 2023</b>		<b>8,75</b>				<b>8,55 etp</b>

### Échanges :

Néant

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour.*

\*\*\*\*\*

### Délibération n° 25

#### TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 HEURES

En complément de la délibération précédente, il convient que le Conseil Municipal acte les 1 607 heures obligatoires.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Générale de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104

<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25 (pour un temps plein)
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h arrondies à 1 600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En cas de durée supérieure à 35 heures et d'ARTT les agents bénéficieront de 12,5 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

## **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif :

Du lundi au samedi : 28 heures sur 4 jours & 17,50 heures sur le mardi, vendredi et samedi  
Plage horaire de 9h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 9h00 à 12h00 le samedi matin  
Pause méridienne obligatoire d'1 heure

- Service technique :

2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

Plage horaire de 8 heures à 17 heures 30

Pause méridienne obligatoire d'1 heure

- ATSEM, agents d'entretien, restauration scolaire et périscolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

### **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,
- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur.

### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE** : de maintenir en place le temps de travail et de confirmer les modalités de mise en œuvre telles que proposées en 2018

Échange :

Néant

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour.*

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° 26**

## **CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DU SRADDET**

Dans le cadre de l'application de la loi Climat et résilience ZAN, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doit être revu suite à la loi votée le 20 juillet dernier resserrant la consommation de sol agricole d'ici à 2031. L'État demande aux régions de se doter d'une nouvelle instance : « La conférence régionale de gouvernance ».

La région demande aux collectivités de prendre une délibération se prononçant sur la pertinence de cette instance.

Ainsi, pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de la Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

### **Composition de la Conférence Régionale de gouvernance**

**Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif.**

#### **Membres votants : 120**

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
  - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
  - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
  - o Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'État désignés par le Préfet de Région

#### **Membres siégeant à titre consultatif : 19**

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

**Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de La Loire.**

#### **Échanges :**

Un vote défavorable majoritaire ne remettrait pas en cause la création de la CRG.

*Vote à main levée : Adoptée avec 8 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions.*

Monsieur le Maire indique que le département s'était doté d'un groupement de commandes pour l'achat de bornes électriques en 2019 et que cette convention est arrivée à échéance en août 2023. Celui-ci propose deux nouvelles conventions pour une durée de 4 années :

- Une convention portant sur l'achat de bornes électriques,
- Une convention portant sur la maintenance de ces équipements.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ces deux groupements de commandes suivant les délibérations proposées.

### **Délibération n° 27**

<p align="center"><b>ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (I.R.V.E.)</b></p>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet du Département de mise en place d'un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'organisation envisagée de la maîtrise d'ouvrage :

- La commune de PARIGNÉ LE PÔLIN décide de participer à la démarche groupée proposée par le Département de la Sarthe.
- Le Conseil Municipal décide de valider la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de l'installation sur son territoire d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques :

Elle accepte de désigner comme coordonnateur de ce groupement de commandes le Département de la Sarthe.

Les documents joints en annexe précisent les premiers éléments transmis au Service Réseaux du Département pour l'analyse de cette demande.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'entrer dans le groupement de commandes créé en vue de déployer un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- De valider la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser le Maire à la signer,
- De désigner le Département de la Sarthe comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- De s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.

Le Conseil Municipal souhaite installer des bornes : **OUI** / NON

Si oui, emplacement envisagé (plan joint) **Non défini dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Principale.**

Échanges :

Cette adhésion n'a pas valeur d'engagement de commande. L'intérêt d'une adhésion est de bénéficier d'un tarif négocié via un groupement d'achat (accord-cadre).

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour.*

## Délibération n° 28

### **ADHÉSION Á UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE ET SUPERVISION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (I.R.V.E.)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet du Département de mise en place d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un contrat de maintenance et supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'organisation envisagée de la maîtrise d'ouvrage :

- La commune de de PARIGNÉ LE PÔLIN décide de participer à la démarche groupée proposée par le Département de la Sarthe,
- Le Conseil Municipal décide de valider la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la maintenance et la supervision sur son territoire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La commune accepte de désigner comme coordonnateur de ce groupement de commandes le Département de la Sarthe.

Les documents joints en annexe précisent les premiers éléments transmis au Service Réseaux du Département pour l'analyse de cette demande.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'entrer dans le groupement de commandes créé en vue de confier la maintenance et la supervision des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- De valider la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser le Maire à la signer ;
- De désigner le Département de la Sarthe comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- De s'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet.

Échanges :

Voir la délibération n° 27

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour.*

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 29

### **APPROBATION DE L'ÉTAT DES RESTES Á RECOUVRER**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la trésorerie demande à la commune d'émettre un mandat d'ordre mixte pour les restes à recouvrer sur les factures de cantine et possibles irrécouvrables. Le budget de la commune a provisionné au compte 6817 un montant de 250,00 € pour faire face à cette dépense.

Le Maire demande donc l'autorisation d'émettre ce mandat pour un montant de 250,00 €.



Échanges :

Monsieur le Maire précise :

- 216,49 € à recouvrir suite aux impayés en 2021 ;
- 216,32 € en 2022 ;
- 1 271,60 € en 2023.

*Vote à main levée : Adoptée avec 11 voix Pour.*

\*\*\*\*\*

<b>TRAVAUX SANS DÉLIBÉRATION</b>
----------------------------------

**Prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale**

L'État a mis en place une prime de « pouvoir d'achat » pour les agents de la fonction publique. La fonction publique territoriale n'est pas dotée, la charge étant à l'employeur.

La valeur de cette prime est fonction du traitement des agents et peut varier de 300 à 800 € bruts.

Il est proposé aux conseillers municipaux de prendre un avis sur le versement ou non de cette prime aux agents de la commune.

Le déroulement est le suivant :

- 1 – Présentation et avis sur versement ou non
- 2 – Projet de délibération proposé au Centre de Gestion
- 3 – Retour du Centre de Gestion éventuellement amendé
- 4 – Délibération au Conseil de janvier ou février
- 5 – Inscription au budget
- 6 – Versement en une ou deux fois

Échanges :

Le montant de la prime est indexé :

- Sur le salaire de base de l'agent
- Sur le temps de travail de l'agent

Simulation réalisée par la secrétaire de mairie, voici la répartition des prétentions :

- 7 agents 800 €
- 1 agent 700 €                    x % temps de travail = 9 650 € de primes cumulées avec les charges patronales
- 2 agents 600 €

Avis sur l'octroi d'une prime : 10 conseillers Pour et 1 conseiller qui s'abstient → Avis favorable.

Montants de versement : 800 – 700 et 600 € : Avis favorable à l'unanimité.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Compétence « Police de la Publicité »**

L'État a souhaité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, transférer la compétence communale de la publicité vers les EPCI en relation avec la compétence économie-emploi déjà transférée.

Ce transfert se fera de manière obligatoire sauf à avoir un vote contraire au Conseil Communautaire dans les mêmes règles que la compétence PLU.

La compétence économie-emploi étant déjà communautaire, la publicité sur enseigne ou panneau publicitaire a vocation à être rattachée à la compétence précitée.

### **Diagnostic financier et fiscal communal**

Les communes sont contrôlées et comparées annuellement par différents services de l'État. Le Maire a reçu dernièrement un bilan de la commune en provenance du Sénat qu'il expose au Conseil.

### **Loi ZAN**

La mise en œuvre de la loi Climat et résilience a dans ses composantes la loi ZAN. Son application prévoit une artificialisation des sols agricoles à 0 % en 2050, avec une première échéance à 50 % en 2031. La commune doit donc repenser l'évolution du village. Elle doit tenir compte du SRADDET régional et du SCOT du Pays Vallée de la Sarthe. Elle n'a pas, à ce jour, les surfaces par commune pouvant être artificialisées. Toutefois, la loi prévoit que chaque commune pourra artificialiser au moins un hectare.

Les solutions possibles :

- Réduire les superficies des parcelles à construire permettant la densification habitants/surface ;
- Réhabilitation d'anciens logements ;
- Construire en hauteur ;
- Diviser des parcelles existantes ;
- Créer du locatif.

### **Zone Accélération Énergétique**

Suite à la crise énergétique 2022 due au conflit à l'est de l'Europe, l'État, les Régions et les Collectivités, chacun souhaite grandement augmenter la production d'énergie afin de limiter la dépendance.

C'est pourquoi, sur chaque commune, les communes doivent faire état de possibles implantations de sources d'énergie.

Monsieur le Maire a effectué ce travail avec le Pays Vallée de la Sarthe.

Il en ressort différentes zones possibles pour l'implantation photovoltaïque, éolien ou production de gaz.

Une concertation avec les habitants sera mise en place début janvier.

À l'issue, une délibération du Conseil Municipal sera prise validant ou non ces possibles zones d'implantation.

Un débat sera organisé au Conseil Communautaire.

## **Sujets divers portés par les conseillers**

Commission Jeunesse (Éric NAVEAU)

Projet MAM :

- 3 personnes associées pour une capacité d'accueil de 12 enfants. Le guide de la PMI exige 120 m<sup>2</sup> minimum.
- Locaux du Clos Renard ciblés pour installer cette MAM.
- Il n'est pas question de dégrader le service d'accueil périscolaire.
- Un espace extérieur, directement accessible, est souhaité par les assistantes maternelles.
- Une ébauche d'implantation est présentée au Conseil.
- Deux variantes sont envisageables en respectant les critères du guide de la PMI.
- Attention à bien anticiper les impacts sur les activités associatives qui utilisent le Clos Renard actuellement.

P/Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Wilfried GEORGET

Le Secrétaire de séance,  
Florent LECORNUÉ